



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68.2819

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux installations exploitées  
par la société EURALIS CEREALES à Ondes (31330), route de Castelnaud

N° 0 24

N° 0 24

Le Préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables soumis à autorisation au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010 autorisant la société EURALIS CEREALES à exploiter une installation classée située à Ondes ;

Considérant la lettre préfectorale d'actualisation de classement en date du 13 juin 2014 relative à la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant l'étude de dangers en date du 15 mai 2017 relative aux cinq nouvelles cellules métalliques ouvertes du silo C présentes dans l'installation exploitée par la société EURALIS CEREALES à Ondes ;

Considérant que l'étude de dangers du 15 mai 2017 mentionne la nécessité de mettre en place un clapet anti-retour au niveau du convoyeur à chaîne TC4 du silo C (partie cellules métalliques ouvertes) en reprise sous cellules afin d'éviter le risque d'explosion secondaire ;

Considérant que le silo cathédral A n'est plus exploité et que le séchoir du silo C a été démantelé ;

Considérant que le classement des installations de l'établissement, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, a évolué depuis l'arrêté du 14 septembre 2010 et la lettre préfectorale du 13 juin 2014 sus-visés ;

Considérant que les dispositions techniques proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société EURALIS CEREALES le 15 février 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> – Objet del'arrêté**

La société EURALIS CEREALES, dont le siège social est situé avenue Gaston Phoebus à Lescar (64231), est tenue de respecter, sur le site qu'elle exploite route de Castelnau à Ondes (31330), les prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

**Art. 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010 et la lettre préfectorale du 13 juin 2014 sont modifiés par le tableau suivant :

Rubriques	Libellé	Volume des activités	Régime
2160.2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : 2- Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	21 517 m <sup>3</sup> (2 réserves et boisseau silo B, 6 cellules métalliques, 8 cellules béton et 3 as de carreaux silo C 4 cellules métalliques silo D)	A
2160.1b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : 1- Silos plats : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	10 005 m <sup>3</sup> (silo B)	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,8 MW (séchoir silo D)	D

2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	3 t	D
2710-2-c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup>	D
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) inférieure à 100 kW	96 kW	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : La quantité étant inférieure à 50 tonnes au total	2,575 t	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m <sup>3</sup> .	5,3017 m <sup>3</sup>	NC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t	0,247 t	NC

4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	0,152 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	7,07 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	0,4355 t	NC
4702 I, II ou III	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium. La quantité totale d'engrais répondant aux critères I, II ou III susceptible d'être présente étant inférieure à 250 t	68,805 t	NC
4702 IV	II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1250 t	3 t	NC

Régime : A : Autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé

### Art. 3. – Modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010

La prescription de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010 est remplacée par la prescription suivante :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- installations de stockage de céréales et autres grains (silo B et 2 réserves et boisseau, silo C (cellules C1 à C14 et as de carreaux 1 à 3), silo D (cellules D1 à D4) ;
- stockage d'engrais ;
- stockage de semences, phytos et divers ;
- cuve de gasoil et pompe à essence ;
- atelier entretien, stockage matériel ;
- bureaux ;
- magasin de vente ;
- 1 séchoir au niveau du silo D.

Les installations de stockage de céréales sont décrites à l'article 7.1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010.

**Art. 4. – Abrogation de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010**

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010 mentionnant le silo A sont abrogées :

- le tableau correspondant au silo A de l'article 1.8 ;
- la mention « silo A » de l'article 6.6.1 ;
- la ligne du tableau correspondant au « silo A » de l'article 7.1.6.2 ;
- les volumes A et B correspondant au « silo A » de l'article 7.1.6.3.

**Art. 5. – Modification du tableau de l'article 7.1.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010**

Le tableau de l'article 7.1.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010 est modifié par le tableau suivant :

Noms silos	Composition	Capacité		Manutentions associées
Silo B	3 cellules à fond plat	2500 t/cellule	3335 m <sup>3</sup> / cellule	- 3 élévateurs dans la tour de manutention - 11 transporteurs à chaîne dont 5 de reprise dans la galerie enterrée - 1 épurateur
	1 boisseau et 2 réserves	100 t pour le boisseau et 25 t par réserve	145 m <sup>3</sup> pour le boisseau et 79 m <sup>3</sup> par réserve	
Silo C	8 cellules béton à fond conique ouvertes (C1 à C8) et 3 as de carreaux	500 t/cellule 180 t/ as de carreaux	667 m <sup>3</sup> / cellules 270 m <sup>3</sup> / as de carreaux	- 6 élévateurs - 1 épurateur - 1 séparateur - 6 transporteurs à chaîne dont 1 reliant le silo C au silo C9 et dont 1 de reprise dans la galerie enterrée
	1 cellule métallique fermée C9	3900 tonnes	5200 m <sup>3</sup>	- 1 élévateur en extérieur - 1 vis racleuse - 1 transporteur à chaîne de reprise dans la galerie enterrée
	5 cellules métalliques ouvertes (C10 à C14)	2 cellules à 650 t 2 cellules à 260 t 1 cellule à 180 t	2 cellules à 873 m <sup>3</sup> 2 cellules à 307 m <sup>3</sup> 1 cellule à 242 m <sup>3</sup>	- 7 transporteurs à chaîne dont 1 de reprise en galerie - 5 vis racleuses
Silo D	2 cellules métalliques fermées	2500 t/ cellule	3335 m <sup>3</sup> / cellule	- 5 élévateurs dans la tour de manutention métallique - 10 transporteurs à chaîne dont 4 de reprise dans la galerie enterrée - 1 épurateur - 1 séparateur - 2 vis racleuses dans les cellules D3 et D4 2 vis de reprise épurateur/séparateur
	2 cellules métalliques à fond conique fermées	200 t/cellule	265 m <sup>3</sup> / cellule	

#### Art. 6. – Mise en place d'un équipement de sécurité supplémentaire

Sous le délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, la société EURALIS CEREALES met en place un clapet anti-retour au niveau du convoyeur à chaîne TC4 du silo C (partie cellules métalliques ouvertes) en reprise sous cellules.

#### Art. 7. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

#### Art. 8. – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Art. 9. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

#### Art. 10. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'Ondes et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie d'Ondes pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est transmis aux conseils municipaux des communes de Castelnau-d'estretfonds, Grenade, Saint-Rustice, Aucamville (82), Grisolles (82) et Pompignan (82).

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

#### Art. 11. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire d'Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **03 AVR. 2018**

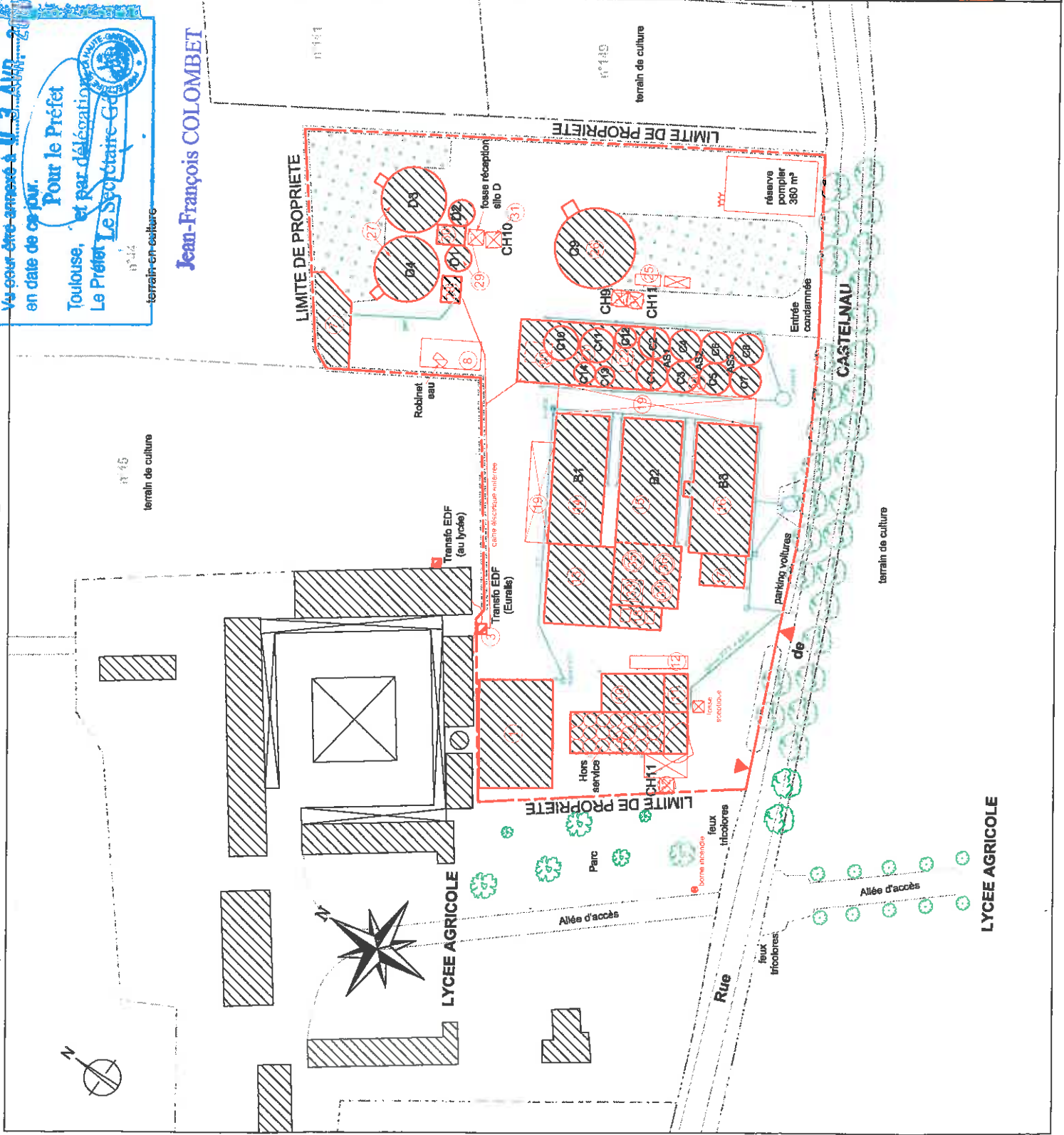
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-François COLOMBET

Anexe = plan des installations actualisé

Vu pour être annexé à 03 AVR 2014  
 en date de ce jour.  
**Pour le Préfet**  
 Toulouse, et par délégation  
 Le Préfet Le Secrétaire Général  
 07/44  
 terrain en culture

Jean-François COLOMBET



NOMENCLATURE	
1	Stockage phytos / semences Silo A
2	Transfo électrique
7	Porte offene gaz
8	Aire de lavage
9	Salle-équipements: hors service
10	Bureaux
11	Réception café/bis
12	Pont bascule
13	Boisseau chargement vert CH1 100m³
14	Magasin phytosanitaire / semences
15	Silo plat n°1 B1
16	Silo plat n°2 B2
17	Andens bureaux désaffectés
18	Réception Silo B
19	Zone de stockage engrais / big bag / terrau
32	Boisseau carré 740m³
33	Boisseau chargement CH3 33m³
34	Réservoir 3 75m³
35	Réservoir 5 75m³
20	Fosse de réception
21	Séchoir-déshumid: remplacé par CH9/C11/C12/C13 & C14
22	Tour de manutention
23	Silo neuf - 8 cellules
24	Boisseau de chargement CH9 60m³
25	Cuve sur atolls 35 000 l (sécurité incendie) - vide non utilisée
26	Silo C9 5200 m³ à dévolute plancher
27	Boisseau de chargement CH11 66m³
28	Séchoir Roulin
29	2 cellules 265 m³ prêt stockage
30	Tour d'élevation
31	Boisseau de chargement - CH10 60 m³

Capacités et Hauteurs			
Silo A	9 - Silo cylindrique 1,3 x 3,4 x 8,8 m - M.M.G. Hors Service	4m	30335m³
	10 - Silo plat n°1 B1	6,10m	33350m³
	11 - Silo plat n°2 B2	6,10m	33350m³
	12 - Silo plat n°3 B3	6,10m	33350m³
	13 - Silo plat n°4 B4	13,75m	21 870m³
	14 - Silo plat n°5 B5	13,75m	21 870m³
	15 - Silo plat n°6 B6	13,75m	21 870m³
	16 - Silo plat n°7 B7	13,75m	21 870m³
	17 - Silo plat n°8 B8	13,75m	21 870m³
	18 - Silo plat n°9 B9	13,75m	21 870m³
	19 - Silo plat n°10 B10	13,75m	21 870m³
	20 - Silo plat n°11 B11	13,75m	21 870m³
	21 - Silo plat n°12 B12	13,75m	21 870m³
	22 - Silo plat n°13 B13	13,75m	21 870m³
	23 - Silo plat n°14 B14	13,75m	21 870m³
	24 - Silo plat n°15 B15	13,75m	21 870m³
	25 - Silo plat n°16 B16	13,75m	21 870m³
	26 - Silo plat n°17 B17	13,75m	21 870m³
	27 - Silo plat n°18 B18	13,75m	21 870m³
	28 - Silo plat n°19 B19	13,75m	21 870m³
	29 - Silo plat n°20 B20	13,75m	21 870m³
	30 - Silo plat n°21 B21	13,75m	21 870m³
	31 - Silo plat n°22 B22	13,75m	21 870m³

**SILO DE ONDES**

**Plan de masse**

Mise à jour le 06/2/2018  
 Mise à jour le 17/11/2018  
 Mise à jour le 08/2/2018

**eurális**  
 MAITRE D'OUVRAGE

**EURALIS CEREALES**  
 Rue de Castelnaud - 31330 ONDES  
 05 61 82 80 93 - 05 61 82 25 59  
 Adresse Internet :

**O.T. Ingénierie**  
 3, Place Albert 1er 8400 PAU - FRANCE  
 Tel : 05.59.83.74.32 - Fax : 05.59.83.73.51 - Email: ot.ingenierie@wanadoo.fr  
 O.T.I./ BK Date: 17/11/2018 Echelle: 1/1000 Air n° 01-16-0020 Plan n° 010

